

**Projet de décret sur l'exploration de textes et de données  
pour les besoins de la recherche publique**

**Textes de référence : code de la propriété intellectuelle – CPI  
(Version en vigueur au 7 octobre 2016)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278917&dateTexte=20081211>

**L. 122-5**

*Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites; ces fichiers constituent des données de la recherche ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279251&dateTexte=&categorieLien=cid>

**L. 342-3**

*Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :*

5° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

**Décret n°     du**  
**relatif à l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique**

**NOR :**

***Publics concernés :** établissements et organismes ayant une mission de recherche publique, personnels de recherche, professionnels de l'édition et producteurs de bases de données*

***Objet :** conditions dans lesquelles l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique est mise en œuvre ; désignation des organismes chargés de la conservation, de la sécurité et de la communication des copies techniques et fichiers produits*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret précise les conditions dans lesquelles l'exploration de textes et de données est mise en œuvre. Il définit la notion d'exploration de textes et de données ainsi que celle de copies techniques ou fichiers produits dans le cadre de l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique. Il désigne les organismes chargés de la conservation, de la sécurité et de la communication de ces copies techniques et fichiers et précise leurs missions. Il indique les modalités de destruction des copies ou reproductions numériques d'œuvres et de bases de données restant soumises aux règles de la propriété intellectuelle. Il précise les conditions d'application des mesures techniques destinées à garantir la sécurité, la stabilité et l'intégrité des bases de données ainsi que les modalités d'accès aux textes et aux données ou de leur mise à disposition.*

***Références :** le décret est pris pour l'application du 10° de l'article L. 122-5 et du 5° de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de l'article 38 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le code de la propriété intellectuelle qu'il modifie peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 122-5 et L. 342-3 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-2, L 344-11 et L 533-4 ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 modifié portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complété par une section 4 ainsi rédigée :

*« Section 4*

*« Exception relative à l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique*

*« Art. D. 122-23. – L'exploration de textes et de données regroupe l'ensemble des opérations d'analyse automatisée de textes et de données présentés sous forme numérique aux fins d'en dégager des informations telles que des modèles, des tendances ou des corrélations.*

Les copies techniques réalisées dans le cadre des activités de recherche mentionnées au 5° de l'article L. 342-3 et au 10° de l'article L. 122-5 du présent code sont des fichiers issus des traitements préparatoires automatisés, appliqués aux copies ou reproductions numériques d'œuvres ou de bases de données protégées par les dispositions du présent code, aux seules fins d'exploration de textes et de données.

Les copies techniques ne peuvent être destinées à conserver dans leur forme originale tout ou partie des œuvres ou bases de données protégées par les dispositions du présent code, ni à les reconstituer par un traitement ultérieur.

*« Art. D. 122-24. – Les personnels de recherche autorisés ont accès aux textes et aux données protégés par un accès direct, le cas échéant sécurisé, ou par voie de mise à disposition.*

Les titulaires des droits de propriété intellectuelle peuvent appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité, la stabilité et l'intégrité des réseaux et bases de données, dès lors qu'elles n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Lorsqu'une opération massive d'exploration de textes et de données s'effectue à partir d'une base de données mises à disposition par les titulaires des droits ou leurs représentants, les personnels de recherche, ou leur établissement en informent les titulaires des droits de propriété intellectuelle ou leurs représentants.

L'accès sécurisé garantit la qualité des personnels de recherche autorisés au titre du 10° de l'article L. 122-5 et du 5° de l'article L. 342-3 du présent code ainsi que le caractère licite de leur accès aux textes et données.

Les personnels de recherche ou leur établissement garantissent que l'exploration de textes et de données est bien effectuée à des fins de recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale.

« Art. D. 122-25. – I. – Les établissements ou organismes exerçant une mission de recherche publique mentionnés aux articles L112-2 et L 344-11 du code de la recherche, ainsi que les fondations reconnues d'utilité publique ayant une mission de recherche publique, dont les personnels de recherche réalisent des copies techniques dans le cadre de l'exploration de textes et de données assurent la destruction des copies mentionnées à l'article D. 122-26 du présent code. Jusqu'à leur destruction, ils garantissent l'usage licite ainsi que la protection de ces copies et la sécurité de leur accès.

« II. – Les établissements ou organismes mentionnés au I. du présent article conservent sans limitation de durée les copies techniques produites dans le cadre de l'exploration de textes et de données.

Ils les mettent à disposition des personnels de recherche autorisés sur le fondement du 10° de l'article L. 122-5 et du 5° de l'article L. 342-3 du présent code.

« III. – Les activités mentionnées au II peuvent également être assurées par :

1° L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

2° Le Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

3° Le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.

« Art. D. 122-26. – Les copies ou reproductions numériques d'œuvres et de bases de données restant soumises aux règles de la propriété intellectuelle, sont détruites dès que les copies techniques permettant l'exploration de textes et de données ont été réalisées, et au plus tard douze mois après leur réception.

Une attestation de destruction est remise par les établissements ou organismes visés au I de l'article D. 122-25 dans les trois mois qui suivent la demande du titulaire de droits.

« Art. D. 122-27. – Les fichiers de résultats produits au terme des opérations d'exploration de textes et de données, dans le cadre des articles L. 122-5 10° et L. 342-3 5° du présent code, constituent des données de la recherche communicables et diffusables au sens de l'article L 533-4 du Code de la recherche.

## **Article 2**

Après l'article D. 341-1 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 341-2.* – L'exception prévue au 5° de l'article L. 342-3 s'exerce dans les conditions définies aux articles D. 122-23 à D. 122-27. »

## **Article 3**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.